

1 INDEMNITÉS EN TRAVAUX URGENTS

1.1 Généralités

Lorsque l'intensité des dommages est de 10 % ou plus, que des travaux urgents seraient nécessaires, qu'ils soient exécutés ou non, verser une indemnité en travaux urgents sur la base des taux prévus à la procédure générale d'assurance récolte pour l'année concernée par les dommages.

Suite à des travaux urgents pour le foin ou autres cultures, le producteur sera également indemnisé, s'il y a lieu, pour une baisse de rendement reliée à la sauvagine (voir le *point 5 - Opérations à effectuer au SIGAA de la présente section*).

Les travaux urgents peuvent être indemnisés dès que les dommages sont constatés et que les taux sont disponibles.

1.2 Foin

(2020-03-18)

Pour indemniser des travaux urgents dans une prairie, il faut que les dommages observés montrent la disparition des plants, c'est-à-dire leur destruction. La destruction des plants est plus probable pour les implantations de l'année que pour les prairies d'un an ou plus.

Les travaux urgents pouvant être indemnisés sont l'opération de ressemis et une opération pour la préparation du sol précédant le ressemis.

Le calcul du montant indemnisé doit tenir compte des étendues de l'intensité des dommages selon les taux suivants pour l'année **2020** :

Intensité des dommages* %	Reprise de semis %	x	Taux \$/ha	=	Ressemis \$/ha	+	Travaux (vibroculteur) \$/ha	Mécanisés (semoir) \$/ha =	=	Total \$/ha
10 à 50	30	x	193,33	=	58,00	+	26,80	0,00	=	84,80
51 à 90	70	x	193,33	=	135,33	+	26,80	41,79	=	203,92
100	100	x	193,33	=	193,33	+	26,80	41,79	=	261,92

* Pourcentage de plants disparus.

En plus d'une indemnité en travaux urgents, une indemnité en baisse de rendement est possible pour les mêmes dommages. Voir les détails au *point 5 - Opérations à effectuer au SIGAA de la présente section*.

1.3 Autres cultures

Pour les dommages printaniers sur les cultures autres que le foin, le producteur peut également avoir droit à une indemnité en travaux urgents. Dans ces cas, seuls les travaux exécutés sont indemnisés. Pour la reprise des semis et les opérations nécessaires pour remettre en place la culture initiale, se référer aux *annexes : 8 - Formulaire de calcul d'indemnité Sauvagine - Cultures autres que le foin et 10 - Sauvagine - Travaux urgents de ressemis* de la présente procédure, ainsi qu'à l'*annexe 13 – Assurance récolte individuelle - Indemnités reliées au semis* de la procédure générale d'assurance récolte.

2 INDEMNITÉS EN BAISSÉ DE RENDEMENT DANS LE FOIN À PARTIR D'UN TAUX FIXE

2.1 Mise en contexte

Suite à une entente avec certaines fédérations régionales de l'UPA, une approche basée sur la moyenne historique des indemnités versées est appliquée pour la culture du foin dans tous les centres de services.

Le taux fixe n'est pas multiplié par 90 % puisque cette opération a déjà été faite pour calculer les indemnités ayant servi à l'établir.

L'indemnité est versée sur une base collective. Un seul taux de perte par strate d'intensité de broutage et par zone sauvagine est appliqué. Pour les strates d'intensité de broutage, voir la section 12,3 - Expertise de la présente procédure.

Verser l'indemnité même lorsque le champ affecté n'est pas récolté.

Les taux fixes sont également applicables pour la production de foin certifiée biologique. Pour les indemnités de foin biologique, les taux fixes de la zone sont multipliés par 1,5.

L'annexe 4_– Tableau des taux fixes - Foin présente les taux fixes en vigueur pour l'année en cours.

2.2 Exemple de calcul de l'indemnité

(2020-03-18)

Tous les champs de la zone sauvagine sont indemnisés aux mêmes taux selon leur strate de dommages.

5,0 ha affectés dans la strate de dommages
75 % ou plus : Taux fixe de **265,87 \$/ha** pour la zone.

3,0 ha affectés dans la strate de dommages
74,9 % ou moins : Taux fixe de **146,20 \$/ha** pour la zone.

L'indemnité est calculée en multipliant le nombre d'hectares affectés par le taux fixe de la strate de dommages concernée.

Exemple : (taux fixe CS Victoriaville)

5,0 ha x **265,87 \$/ha** = **1 329,35 \$**

3,0 ha x **146,20 \$/ha** = **438,60 \$**

Indemnité totale = **1 767,95 \$**

Pour le foin biologique :

5,0 ha x **265,87 \$/ha** x 1,5 = **1 994,03 \$**

3,0 ha x **146,20 \$/ha** x 1,5 = **657,90 \$**

Indemnité totale = **2 651,93 \$**

Les taux fixes conventionnels sont disponibles dans l'unité TIAD (Mettre à jour la table d'indemnisation ADHOC). Voir le *point 5* – Opérations à effectuer au SIGAA de la présente section.

Puisque les codes spécifiques aux cultures biologiques ne sont pas encore disponibles à partir de l'unité INAD, il est requis de saisir une indemnité à même la culture conventionnelle en utilisant la strate 4 dans l'unité INAD, plutôt que les strates de broutage normalement prévues.

Suite de l'exemple précédent (foin biologique) :

Taux à saisir dans la strate 4 d'INAD :

1 994,03 \$ + 657,90 \$ = 2 651,93 \$

2 651,93 \$ / 8 ha affectés = 331,49 \$/ha

3 INDEMNITÉS EN BAISSÉ DE RENDEMENT POUR LES CULTURES AUTRES QUE LE FOIN

3.1 Généralités

Les indemnités pour les cultures autres que le foin sont calculées de façon individuelle à partir des résultats d'échantillonnage effectué selon ce qui est prévu à la *section 12.3 - Expertise* et à l'*annexe 8 - Formulaire de calcul d'indemnité Sauvagine - Cultures autres que le foin* de la présente procédure. L'exemple qui suit s'applique, que le producteur soit assuré ou non à l'assurance récolte.

Exemple de calcul de l'indemnité pour maïs-grain suite à du broutage printanier par la sauvagine :

N° de champ affecté	Superficie (ha)	Rdt échantillonné (kg/ha)	Rdt total (kg)
1	5,0	6 800	34 000
2	2,0	5 200	10 400
Total	7,0	Sans objet	44 400

N° de champ témoin	Superficie (ha)	Rdt échantillonné (kg/ha)	Rdt total (kg)
3	8,0	9 200	73 600
4	6,0	8 700	52 200
5	7,0	8 543	59 801
Total	21,0	Sans objet	185 601

	Récolte	Superficie	Rdt moyen
Champs témoins	185 601 kg	21 ha	8 838 kg/ha
Champs affectés	44 400 kg	7 ha	6 343 kg/ha

Perte $(8\ 838\ \text{kg/ha} - 6\ 343\ \text{kg/ha}) = 2\ 495\ \text{kg/ha}$

Indemnité $2\ 495\ \text{kg/ha} \times 180,00\ \$/1\ 000\ \text{kg}$ (1^{re} option du prix unitaire du maïs-grain) $\times 90\ \%$
404,19 \$/ha

S'il y a lieu, déduire les frais évités de récolte selon ce qui est prévu aux *sections 10,43 - Indemnité - Abandon* et *10,45 - Indemnité - Baisse de rendement* de la procédure générale d'assurance récolte.

3.2 Particularité pour les productions biologiques

Pour les cultures assurées selon un prix unitaire biologique, c'est ce prix qui est utilisé dans le calcul de l'indemnité à condition que le producteur respecte les conditions prévues au point 10 - *Protection pour les cultures biologiques* de la *section 10.22 - Adhésion de procédure générale d'assurance récolte*.

4 INDEMNITÉS EN BAISSÉ DE RENDEMENT SUITE À DES TRAVAUX URGENTS

4.1 Foin

(2020-03-18)

Lorsque des travaux urgents de ressemis des prairies de foin sont indemnisés selon ce qui est prévu au point 1 de la présente section, et que c'est du foin qui a été ressemé, indemniser également une baisse de rendement équivalant à la valeur de la première pousse non disponible au moment de la récolte normale de la première coupe.

Dans ces cas, calculer l'indemnité en multipliant le rendement de référence de la première fauche de la station météo du territoire où est situé le champ affecté, sans égard à la station météo choisie par le producteur, par le pourcentage de dommages correspondant à la strate de dommages, soit :

- 30 % pour 10 à 50 % de dommages (plants détruits);
- 70 % pour 51 à 90 % de dommages (plants détruits) mais récolte possible;
- 100 % pour 100 % de dommages (aucune récolte possible).

Multiplier le résultat par la première option du prix unitaire du foin et par 90 % (et encore 80 % pour la strate de 100 % de dommages afin de ne pas considérer les frais non engagés de récolte).

Exemples pour une station météo X :

Rendement de référence de la première fauche de la station météo X : 3 106 kg/ha

a) 10 à 50 % de dommages (plants détruits)
 $3\ 106\ \text{kg/ha} \times 30\ \% \times 168\ \$/1\ 000\ \text{kg} \times 90\ \% = 140,89\ \$/\text{ha}$

Pour le foin biologique :
 $3\ 106\ \text{kg/ha} \times 30\ \% \times 252\ \$/1\ 000\ \text{kg} \times 90\ \% = 211,33\ \$/\text{ha}$

b) 51 à 90 % de dommages (plants détruits)
 $3\ 106\ \text{kg/ha} \times 70\ \% \times 168\ \$/1\ 000\ \text{kg} \times 90\ \% = 328,74\ \$/\text{ha}$

c) 100 % de dommages (aucune récolte possible)*
 $3\ 106\ \text{kg/ha} \times 100\ \% \times 168\ \$/1\ 000\ \text{kg} \times 90\ \% \times 80\ \% = 375,70\ \$/\text{ha}$

* Pour le foin, la deuxième multiplication par 80 % correspond aux frais évités de récolte.

Il est important de saisir séparément les indemnités pour baisse de rendement et travaux urgents dans INAD. Le numéro de strate 4 doit être saisi pour l'indemnité en baisse de rendement. Aucune strate ne doit être saisie pour l'indemnité en travaux urgents.

4.2 Maïs-grain

Lorsque la date de ressemis du maïs-grain oblige le producteur à utiliser un hybride de maïs avec moins d'unités thermiques maïs (UTM), l'éventuelle baisse de rendement reliée au choix de l'hybride est indemnisée comme des dommages par la sauvagine en plus des travaux urgents de ressemis indemnisés.

À l'aide du tableau ci-dessous, déterminer la baisse de rendement obtenue entre l'hybride utilisé lors du premier semis et celui utilisé lors du second semis. L'indemnité correspond à 90 % de la différence de rendement obtenue multipliée par la 1^{re} option du prix unitaire de l'année en cours.

Ex. : *Hybride de 2 800 UTM semé initialement*
Hybride de 2 400 UTM semé après les dommages par la sauvagine

L'utilisation d'un hybride d'unité thermique maïs 2 800 UTM montre (voir le tableau ci-dessous) un rendement moyen de 8 430 kg/ha, alors que celui d'unité thermique maïs 2 400 UTM montre un rendement moyen de 6 550 kg/ha.

Perte : $(8\ 430\ \text{kg/ha} - 6\ 550\ \text{kg/ha}) = 1\ 880\ \text{kg/ha}$

Indemnité : $1\ 880\ \text{kg/ha} \times 180,00\ \$/1\ 000\ \text{kg}$ (1^{re} option du prix unitaire de la culture) $\times 90\ \% = 304,56\ \$/\text{ha}$

Écart entre les rendements moyens de référence du maïs-grain
selon le zonage du système collectif

UTM maïs	Rdt kg/ha	Écart entre 2 400	Écart entre 2 500	Écart entre 2 600	Écart entre 2 700	Écart entre 2 800	Écart entre 2 900
2300	6 170	380	690	1 405	1 860	2 260	2 600
2400	6 550		310	1 025	1 480	1 880	2 220
2500	6 860			715	1 170	1 570	1 910
2600	7 575				455	855	1 195
2700	8 030					400	740
2800	8 430						340
2900	8 770						

5 OPÉRATIONS À EFFECTUER AU SIGAA

À partir de la liste des avis de dommages pour la sauvagine disponible dans l'entrepôt de données, vérifier la saisie de toutes les données. Cette vérification doit être effectuée par une personne différente de celle qui a fait la saisie dans l'unité.

Pour la saisie d'une indemnité en baisse de rendement dans le foin, accéder directement aux unités TIAD « Mettre à jour la table d'indemnisation ADHOC » et INAD « Enregistrer les indemnités ADHOC » afin de poursuivre l'indemnisation.

Se référer aux guides des unités TIAD (tiad.doc) et INAD (inad.doc). Attention, seul le coordonnateur a accès à l'unité TIAD. Il faut au préalable avoir inscrit, pour chaque culture indemnisable, les paramètres d'indemnisation dans l'unité « TIAD » pour avoir accès à l'unité INAD. Pour l'unité INAD, l'accès est disponible au coordonnateur, au conseiller ou à l'agent de soutien. Il est très important de connaître les particularités de ces deux unités avant d'effectuer les différentes étapes menant à l'indemnisation. Depuis 2016, pour un avis de dommages en baisse de rendement pour une culture autre que le foin ou une indemnité en baisse de rendement à la suite de travaux urgents pour le foin, le numéro de strate 4 doit être saisi pour cette indemnité (voir inad.doc).